



Bruxelles, le 2 juin 2008

NOTE D'INFORMATION¹

CONSEIL "TRANSPORTS, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ÉNERGIE"

Vendredi 6 juin, Luxembourg

(Points concernant l'énergie uniquement)

La session commencera à 10 heures, le vendredi 6 juin, sous la présidence de M. Andrej Vizjak, ministre slovène de l'économie.

*Le Conseil consacrera un débat public d'orientation au paquet législatif "**climat-énergie**", l'accent étant mis sur la directive sur les sources d'énergie renouvelables. Le Conseil sera invité à prendre note d'un rapport d'avancement établi par la présidence.*

*Il est prévu que le Conseil dégage une orientation générale, lors d'un débat public, sur le troisième ensemble de mesures législatives concernant le **marché intérieur de l'énergie**.*

*En outre, la présidence et la Commission informeront le Conseil de l'évolution des **relations internationales** dans le domaine de l'énergie.*

* * *

Au déjeuner, les ministres examineront la question de la séparation effective entre les activités de transport et les activités de production/distribution.

La présidence tiendra une conférence de presse à la fin de la session.

* * *

Les conférences de presse et les manifestations publiques peuvent être suivies par flux vidéo à l'adresse <http://www.consilium.europa.eu/videostreaming>.

¹ La présente note a été établie sous la responsabilité du service de presse.

Paquet sur le changement climatique et les énergies renouvelables

Le Conseil tiendra un **débat public d'orientation** sur la base d'un **rapport sur l'état d'avancement des travaux** élaboré par la présidence (*doc. 9648/08*). Ce rapport est le même pour deux formations du Conseil (énergie et environnement), puisqu'il traite du "paquet" dans son ensemble.

Il est probable que les ministres de l'énergie examineront surtout une proposition de directive relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (*doc. 5421/08*).

Le débat visera à contribuer à la suite des travaux du Conseil et de ses instances préparatoires pendant la future présidence française. Les ministres seront invités à examiner principalement quelques grandes questions présentant un intérêt pour chaque délégation. La présentation de contributions écrites est par ailleurs encouragée.

Le rapport de la présidence sur l'état d'avancement des travaux attire l'attention sur les principales questions en suspens dans les quatre propositions législatives faisant partie du paquet. En ce qui concerne la directive sur les sources d'énergie renouvelables, il s'agit des questions suivantes: les objectifs (le niveau des objectifs nationaux en matière de sources d'énergie renouvelables, la conditionnalité de l'objectif concernant les carburants renouvelables destinés aux transports ainsi que la trajectoire indicative et ses conséquences), les projets assortis de longs délais d'exécution, les systèmes d'échange des garanties d'origine et les mesures de renforcement.

Une partie du rapport est consacrée aux progrès accomplis en ce qui concerne les critères de viabilité des biocarburants, dont le respect est jugé indispensable pour que la production de biocarburants n'ait pas d'incidences négatives qui l'emporteraient sur les avantages résultant de leur utilisation. En février, le Coreper a créé un groupe de travail ad hoc chargé d'élaborer un régime commun de viabilité pour les biocarburants, aux fins des directives sur les sources d'énergie renouvelables et sur la qualité des carburants². Le groupe s'est réuni à plusieurs reprises et a progressé sur nombre de points. Toutefois, certaines questions doivent être examinées plus avant: le niveau et la date d'application de la deuxième phase concernant les exigences minimales en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, la viabilité environnementale et sociale de la production de biocarburants, également en ce qui concerne les pays tiers, et la méthode de calcul des réductions des émissions de gaz à effet de serre.

Le paquet législatif "climat-énergie", présenté par la Commission le 23 janvier, complète les mesures existantes visant à atteindre l'objectif global, approuvé par le Conseil européen en mars 2007 (*doc. 7224/1/07*), à savoir une réduction de 20 % des gaz à effet de serre pour 2020 et une proportion de 20 % d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie de l'UE pour 2020, y compris un objectif de 10 % pour les biocarburants.

² Proposition de directive modifiant la directive 98/70/CE en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles ainsi que l'introduction d'un mécanisme permettant de surveiller et de réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant des carburants utilisés dans le transport routier, modifiant la directive 1999/32/CE du Conseil en ce qui concerne les spécifications relatives aux carburants utilisés par les bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 93/12/CEE (*doc. 6145/07*).

Le projet de directive relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables établit les principes en vertu desquels les États membres doivent veiller à ce que la part des énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie de l'UE atteigne au moins 20 % d'ici 2020. Pour atteindre cet objectif, la proposition de la Commission fixe des objectifs nationaux obligatoires pour les proportions d'énergies renouvelables, y compris une proportion de 10 % de biocarburants, à atteindre d'ici 2020, elle demande que des plans d'action nationaux soient établis, elle normalise les garanties d'origine (certifiant l'origine renouvelable de l'électricité ou du chauffage) et elle autorise le transfert de ces garanties afin de permettre aux États membres de respecter leurs objectifs en augmentant la part des énergies renouvelables produites à meilleur prix à l'étranger. Par ailleurs, la proposition prévoit que les obstacles administratifs et réglementaires au développement des énergies renouvelables doivent être réduits et que l'information et la formation doivent être améliorées. Le projet de règlement crée en outre un régime de viabilité pour les biocarburants.

Base juridique: articles 95 et 175 du traité, vote à la majorité qualifiée dans le cadre de la procédure de codécision entre le Parlement et le Conseil.

Marché intérieur de l'énergie

Il est prévu que le Conseil dégage une **orientation générale**, lors d'une **délibération publique**, sur l'ensemble des mesures législatives concernant le marché intérieur de l'énergie.

Le troisième ensemble de mesures législatives concernant le marché intérieur de l'énergie³ a été présenté par la Commission le 19 septembre 2007, en réponse à l'appel lancé lors du Conseil européen du printemps 2007⁴. Ce paquet a pour objet de compléter les règles existantes afin d'assurer le fonctionnement du marché intérieur pour tous les consommateurs et d'aider l'UE à s'assurer un approvisionnement en énergie plus sûr, compétitif et durable.

La présidence présentera aux ministres une proposition de compromis qui inclura notamment une solution à la question de la séparation effective des activités d'approvisionnement et de production, d'une part, et de la gestion des réseaux, d'autre part.

La proposition initiale de la Commission contient deux options en vue de la séparation effective de ces activités: la dissociation des structures de propriété, ce qui signifierait qu'une même entreprise ne pourrait pas être propriétaire d'un réseau de transmission et produire ou fournir de l'énergie; et la désignation d'un gestionnaire de réseau indépendant, ce qui permettrait aux entreprises verticalement intégrées de conserver la propriété du réseau, à condition que les actifs soient gérés par une entreprise ou entité totalement indépendante.

³ Le paquet proposé par la Commission comprend les propositions qui suivent:

- une proposition de directive modifiant la directive 2003/54/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (*doc. 13043/07*);
- une proposition de directive modifiant la directive 2003/55/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel (*doc. 13045/07*);
- une proposition de règlement instituant une Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (*doc. 13046/07*);
- une proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 1228/2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité (*doc. 13048/07*);
- une proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 1775/2005 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel (*doc. 13049/07*).

⁴ Plan d'action 2007-2009 "Une politique énergétique pour l'Europe" (*doc. 7224/1/07*).

Les travaux et les discussions menés au sein des instances du Conseil ont montré que, si la majorité des États membres ainsi que la Commission considéraient la dissociation intégrale des structures de propriété comme la meilleure solution, certaines délégations ne pouvaient accepter aucune des deux options présentées par la Commission. C'est pourquoi la Commission et la présidence slovène ont présenté un document officieux commun proposant une troisième solution selon laquelle, en vue d'une séparation effective, des gestionnaires de réseau de transport indépendants seraient établis. Cette option permettrait aux entreprises de conserver la propriété des réseaux de transport à condition qu'ils soient gérés par un gestionnaire de réseau de transport indépendant et que des garanties supplémentaires soient respectées pour assurer l'accès équitable et non discriminatoire au réseau, une réglementation effective, l'évolution des investissements, le développement d'une infrastructure d'interconnexion, et des mesures non faussées de promotion des investissements.

Le compromis final de la présidence s'appuiera sur ces trois options possibles pour parvenir à une séparation effective des activités et comprendra d'autres éléments essentiels qui doivent être considérés en tant que paquet, en particulier la participation minoritaire, l'actionnariat public, la clause relative aux pays tiers, la désignation et la certification des gestionnaires de réseaux de transport, les dérogations, l'adoption de codes de réseau, les compétences de régulation, la coopération régionale, les questions concernant spécifiquement le secteur du gaz ainsi que les dispositions relatives à l'agence.

Il est prévu que le Parlement européen adopte ses avis en première lecture le 17 juin sur la directive "électricité", le règlement "électricité" et le règlement "Agence" et le 8 juillet sur la partie "gaz" du paquet.

Base juridique: articles 95 et 55 du traité, vote à la majorité qualifiée dans le cadre de la procédure de codécision entre le Parlement et le Conseil.

Relations internationales dans le domaine de l'énergie

Le Conseil sera informé par la présidence et la Commission des événements et évolutions qui ont marqué les relations internationales au cours de la présidence slovène ou qui se produiront sous peu (*doc. 9408/08*).

Ces informations porteront entre autres sur le dialogue UE-OPEP, les travaux préparatoires en vue du partenariat international pour la coopération en matière d'efficacité énergétique ainsi que la Communauté de l'énergie.